



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 7945

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les effets pervers que peut avoir, dans certains cas, la mise en oeuvre concrète de la loi du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Inspirée par le souci légitime d'organiser la gestion du littoral de manière à concilier les intérêts économiques et les contraintes d'environnement, cette loi a peut-être insuffisamment pris en compte la dimension sociale et humaine de l'intérêt que prennent les populations à séjourner à proximité du rivage pour des raisons de loisirs, d'esthétique ou de santé. La loi sur le littoral institue en particulier la règle dite des 100 mètres selon laquelle les constructions ou installations sont en principe interdites dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite du rivage. Or, si l'on prend l'exemple de l'île d'Oléron, un grand nombre de parcelles proches de la mer ont été vendues depuis de nombreuses années à des propriétaires privés qui n'avaient d'autre dessein que celui d'y séjourner en période estivale sur le mode du camping ou du caravaning. Alors qu'il représente pour l'île une source d'activité économique et d'emplois non négligeable, ce tourisme familial est aujourd'hui considéré comme indésirable, et bien qu'il s'agisse de parcelles privées, il est désormais interdit aux propriétaires d'y implanter une tente ou une caravane au motif que de telles installations portent atteinte à l'intégrité du site. Considérant que le problème n'est pas spécifique à l'île d'Oléron, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un aménagement de la loi du 3 janvier 1986 de façon à ce que les règles indispensables de protection des sites maritimes ne pénalisent pas indirectement le tourisme familial.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (article R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (article R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchylicoles, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à

interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7945

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4568

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3052